

Décision individuelle n°2023-0161 du - 2 JUIN 2023
portant modification de la Décision Individuelle n°2021-0100
du 25 mars 2021 pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme en cœur du Parc national des
Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu la décision individuelle n°2021-0100 du 25 mars 2021 portant autorisation spéciale de travaux 2021-0100 du 25 mars 2021 portant autorisation spéciale de travaux, cadrant les aménagements et les travaux du RLESI du Pôle de pleine nature du Mont Lozère,

Vu la demande de modification d'un linéaire du Réseau Local d'Espaces, Sites et Itinéraires (RLESI) et la demande de nouveaux travaux liés à cette modification, sur le secteur de Barrandon, présentés par Cartosud, société mandatée par le Syndicat Mixte d'aménagement du Mont Lozère, dans le cadre du pôle nature du Mont Lozère, dossier suivi par Madame Herminie Gravier, reçus complète par mail le 28 mars 2023,

Vu la visite de terrain avec la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez, la société Cartosud et le Parc national des Cévennes en date du 26 avril 2023 et des différents échanges qui ont suivis, pour trouver un nouveau linéaire permettant d'éviter les zones humides à très forts enjeux, les pelouses siliceuses sèches à très fort enjeux et toute la zone de nidification de la chouette de Tengmalm (arbres à loges, périmètres de quiétude),

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, réalisés dans le cadre de la mise en place d'un réseau Local d'Espaces, Sites et Itinéraires (RLESI), assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère, représenté par son président, Monsieur Gérard COGNET,

1-2 Objet de l'autorisation :

▪ *nature du projet :*

Modification d'un linéaire du RLESI du Mont Lozère, entre la ferme du Sapet et le Lac de Barrandon, et des travaux à réaliser, en complément des travaux en cours sur le réseau Local, Espaces, Sites et itinéraires (RLESI) du Pôle de pleine nature, cadrés par la DI n°2011-0100 du 25 mars 2021

▪ *localisation des travaux :*

- Département : Lozère
- Massif : Mont Lozère
- Communes : Saint-Etienne du Valdonnez et Lanuéjols
- Parcelles : [REDACTED]

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2

La présente décision complète les différentes prescriptions formulées dans la décision individuelle n°2011-0100 du 25 mars 2021 portant autorisation spéciale pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : prescriptions obligatoires

2-1 les travaux se réalisent sur le nouveau linéaire défini et validé, en remplacement de l'ancien tracé, initialement demandé (cf. **annexe 1, carte n°1**),

2-2 possibilité de réaliser certains travaux avec une pelleteuse dont la largeur n'excède pas les 1,05 m, avec interdiction de traverser ou de stationner dans la zone humide et le cours d'eau,

2-2 prescriptions interventions sur la végétation « LV 613 » (CF. carte n°2)

- les travaux doivent être conformes aux prescriptions générales formulées dans l'article 2-11 de la DI n°2021-0100 du 25 mars 2021.
- la largeur du sentier doit permettre la circulation de la pelleteuse nécessaire au dépierrage de la zone [REDACTED] et à l'accès par le haut, aux talus,
- suite aux travaux effectués, lorsque cela sera nécessaire, les rémanents de coupe seront rapprochés du bord du sentier pour rétablir une largeur du sentier à 1 mètre, afin de garantir qu'aucun véhicule ne circule par la suite sur la piste ouverte.

2-3 prescriptions spécifiques « Aménagement de l'assise et équipement » : (CF. carte n°2)

- si, pour faciliter l'accès de la mini-pelle, le sentier, initialement prévu à 1 mètre de largeur, devait être temporairement élargi par la coupe exceptionnelle de quelques arbres, ceux-ci seront laissés sur place.
- l'accès de la pelleteuse, pour aller sur le secteur [REDACTED] se fait uniquement depuis Barrandon par le sentier ouvert, pour éviter la traversée de la zone humide,
- pas d'intervention de la pelleteuse ou autre engin mécanique dans le cours d'eau et la zone humide,
- pour les talus, l'intervention avec la pelleteuse se fait uniquement depuis le haut du talus, pour ne pas impacter la zone humide et le cours d'eau (AP 97 et AP 95)

- les blocs rocheux, prélevés sur place, serviront de pas japonais ou de marches dans les talus, afin de contenir les utilisateurs du sentier et éviter le piétinement de la zone humide et l'érosion du talus. (AP 96, AP 95 et AP 97)
- une attention particulière sera apportée afin ne pas transporter de la terre dans la zone humide.
- les blocs rocheux seront mis, si possible, dans le même sens qu'au moment du prélèvement (la face en contact avec le sol revient au sol).
- l'emplacement des blocs prélevés sur place devra être soigneusement reprofilé, les trous rebouchés au mieux.

2-4 information particulière auprès des randonneurs

Le pôle de pleine nature devra, par le ou les moyens qui lui semblent approprier, informer les randonneurs et plus particulièrement des Vttistes, sur la nécessité de descendre du vélo et de le porter lors de la descente et la montée dans les talus ainsi que la traversée du cours d'eau.

Article 3: transmission de l'arrêté

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

6-2 De même, la présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

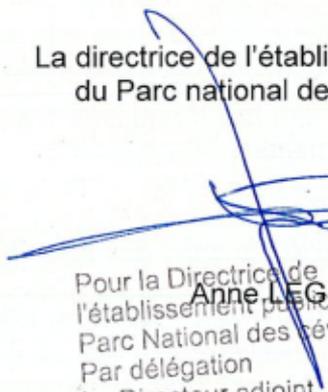
Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE
Pour la Directrice de
l'établissement public
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

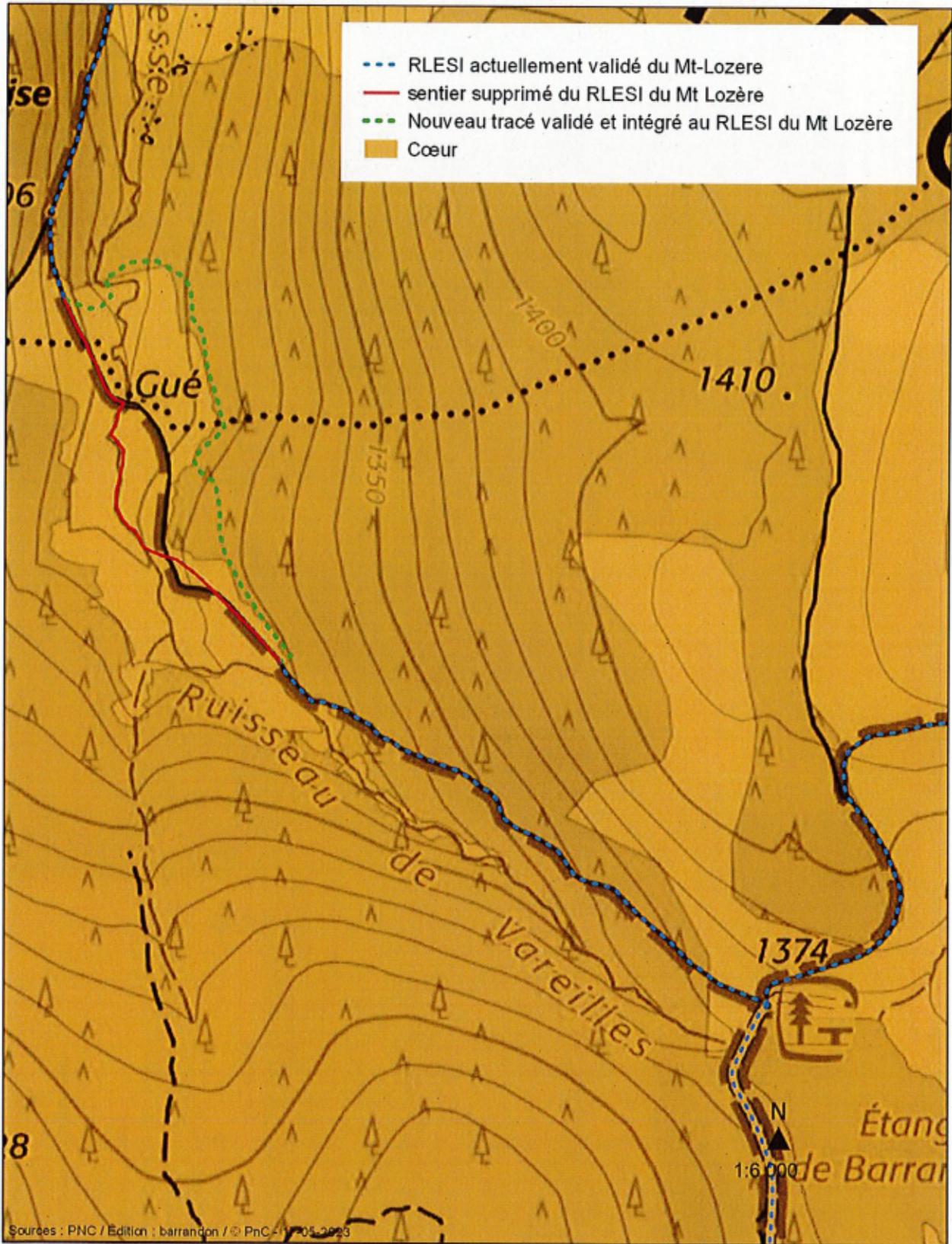
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC SAS / SCVT / DT (massifs Mont Lozère)
Dossier n*2023-2199



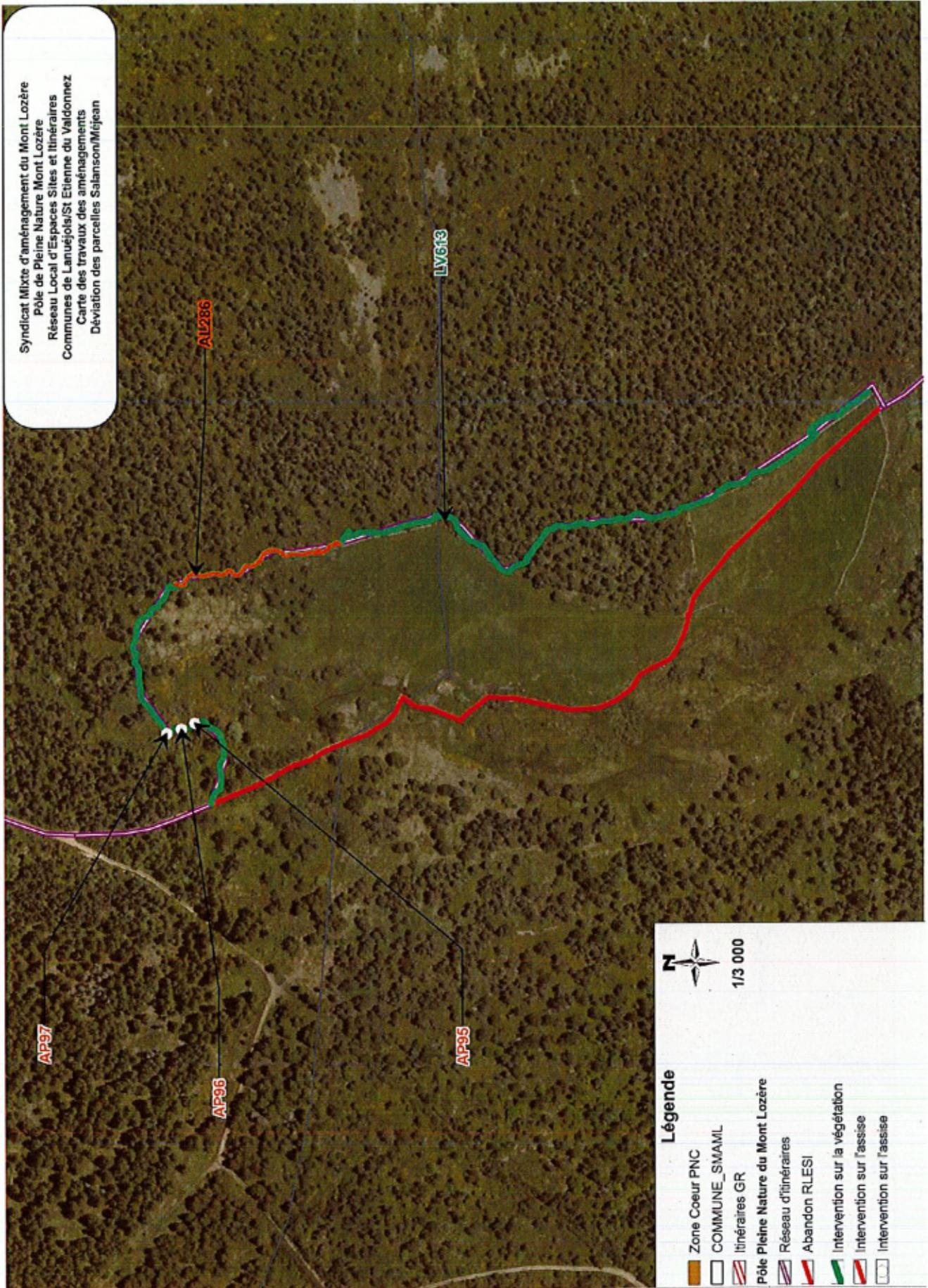
Linéaires modifiés entre Le Sapet et le lac de Barrandon

CARTE n°1

RLESI du Pôle de pleine nature du Mt Lozère



Annexe 2 : carte n°2, travaux



Syndicat Mixte d'aménagement du Mont Lozère
 Pôle de Plaine Nature Mont Lozère
 Réseau Local d'Espaces Sites et Itinéraires
 Communes de Lanuéjols/St Etienne du Valdonnez
 Carte des travaux des aménagements
 Déviation des parcelles Salanson/Méjean

Légende

- Zone Coeur PNC
- COMMUNE_SMAMIL
- Itinéraires GR
- Pôle Plaine Nature du Mont Lozère
- Réseau d'itinéraires
- Abandon RLES
- Intervention sur la végétation
- Intervention sur l'assise
- Intervention sur l'assise

N
1/3 000